

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

# AVIS D'IMPÔT 2015

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP PARIS 13E MAISON BLANCHE 101 RUE DE TOLBIAC 75630 PARIS CEDEX 13

eco' pli 77 LOGNES PIC 04.09.15 CI0202



0642004932 0004

LESSERTISSEUR ALEXANDRE 1ER ETAGE 45 RUE VICTOR HUGO 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Vos références

Numéro fiscal:

05 70 858 152 123 C

Référence de l'avis :

15 75 6506633 28

Numéro de propriétaire :

113 L10181R

Débiteur(s) légal(aux) :

PROPRIETAIRE 4121 MBMNCZ M LESSERTISSEUR ALEXANDRE B

Numéro de rôle :

Date d'établissement :

Date de mise en recouvrement :

221

06/08/2015

31/08/2015

Votre situation

MONTANT A PAYER

Au plus tard le 15/10/2015

87,00 €

## Payez vos impôts sur impots.gouv.fr

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chêque bancaire. Ne joignez aucun autre document (sauf votre RIB si nécessaire). Partie à détacher suivant les pointillés

la limite prévue<sup>5</sup>

## Exonérations de long terme

- Les logements situés en zone de revitalisation rurale, acquis puis améliorés en vue de leur location au moyen d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), peuvent être exonérés pendant 15 ans sur délibération des collectivités et
- Les logements qui, en vue de leur location, sont acquis avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou sont améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées, peuvent, dans certaines conditions, être exonérés pour 15 ou 25 ans7
- Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées pour plus de la moitié de leur coût (30 % en cas de démembrement de propriété) par un prêt aidé de l'État sont exonérées pendant 15 ans. Dans certains cas, la durée d'exonération peut être ramenée à 10 ans.

La durée d'exonération est portée à 20 ans et à 30 ans (si

le 31.12.2016, dans lesquels elle exerce son activité au 1" janvier de l'année d'imposition sont, sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, exonérés pour 7 ans13.

 Les logements des HLM ou des SEM situés en zone urbaine sensible bénéficient, dans certaines conditions, d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition14.

### Exonération de 2 ans

Les constructions nouvelles, les reconstructions ou additions de construction sont exonérées de la part départementale de taxe foncière pour une durée de 2 ans, à compter du 1º janvier suivant l'achèvement des travaux, quelle que soit leur affectation, à condition qu'elles aient été déclarées au centre des finances publiques dans les 90 jours suivant leur achèvement. Pour les seuls logements, cette exonération est étendue aux parts communale et intercommunale, sauf décision contraire de ces collectivités. Selon leur décision, l'exonération peut concerner l'ensemble des logements ou uniquement ceux financés par des prêts conventionnés ou, pour moins de 50 % de leur coût, des prêts aidés de l'État (prêts PLA, prêts à taux zéro).

טע טי (מיט ופט ופטוויטט) איז די איי איז די א tion ou la replantation ou la constatation de la régénération17 tion sont exonérées à concurrence de 25 % pendant 15 ans 18.

### Dégrèvement jeunes agriculteurs (1)

Les jeunes agriculteurs bénéficient, pendant les 5 années qui suivent celle de leur installation, d'un dégrèvement égal à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles qu'ils exploitent. Les communes et/ou leurs groupements peuvent, pour une durée de 1 à 5 ans et pour la part leur revenant, porter ce dégrèvement à 100 %19.

Références du CGI

- 1. art. 1607 bis à 1609 G
- 2. art. 1599 quarter D . 3. art. 1530-bis
- · 4. art. 1396 II- A · 5. art. 1417-I · 6. art. 1383 E
- 7. art. 1384 C
  8. art. 1384 A I bis
  9. art. 1384 A I ter 1er & 2e al. 10. art. 1465 A, art. 1383 E bis
   11. art. 1384 B, 1586 B, 1599 ter E
- 12. art. 1384 B, C et C bis 13. art. 1383 D
- · 14. art. 1388 bis · 15. art. 1394 B bis
- 16. art. 1395 E 17. art. 1395-1° & 1 bis
- 18. art. 1395-1 ter
  19. art. 1647-00 bis

Cette notice a pour objet de vous aider à comprendre comment votre taxe foncière est établie. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration, disponible sur impots.gouv.fr. Les dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service expéditeur, un droit d'accès forsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'informations fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au livre des procédures fiscales. Le service expéditeur est le service de votre centre